ASA DU CANAL DE CORBERE
23 Avenue Pasteur
66130 ILLE SUR TET

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES PROPRIETAIRES

ILLE SUR TET - JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 A 19H00

2nde réunion

Le jeudi 10 septembre à 19h00, ont été convoqués pour la seconde Assemblée Extraordinaire des Propriétaires au Bureau des ASA à ILLE SUR TET les membres de l'ASA du canal de Corbère, la première Assemblée des Propriétaires n'ayant pas réunie le quorum nécessaire pour délibérer valablement (182 voix présentes ou représentées – Quorum = 733 voix)

La séance est présidée par Didier BRUZY, Président de l'ASA, Pascal MAILLOLS, Syndic, faisant office de secrétaire.

Le Président explique que lors de sa seconde réunion, l'Assemblée Extraordinaire des Propriétaires peut valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint (182 voix présentes ou représentées).

Le Président introduit la réunion en remerciant les personnes présentes et propose de passer à l'ordre du jour, à savoir la modification de l'article 9 des statuts de l'ASA du canal de Corbère

- **Modification de l'article 9 des statuts de l'ASA du canal de Corbère :**

Le Président explique qu'il est nécessaire pour le fonctionnement de l'ASA que le Conseil Syndical soit au complet pour une meilleure gouvernance. Il a été constaté que le fonctionnement mis en place au moment de la fusion des différentes ASA et qui rassurait tous les adhérents en garantissant une égalité de représentation n'est plus efficiente aujourd'hui, car elle bloque les candidatures d'adhérents qui souhaiteraient participer activement.
Pour cela il est proposé de modifier l'article 9 qui précise la composition et la durée de mandat des syndics. Il rappelle que, si cette proposition est validée, elle ne sera pas applicable avant sa validation par arrêté préfectoral, l'ASA du canal de Corbère étant sous tutelle du Préfet et soumise au contrôle de légalité des actes pris.

Le président rappelle l'article 9 actuellement en vigueur et présente la version proposée au vote.

Article 9 - Composition du syndicat (version actuelle) :

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 6 suppléants répartis de la manière suivante : 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant pour chacune des sections. Les fonctions de membre du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Année N	1 titulaire Bouleternère 1 titulaire St Michel 1 titulaire 14 Oeils Amont 1 titulaire 14 Oeils Avall	1 suppléant Rodés 1 suppléant Escatllars
Année N+1	1 titulaire Rodés 1 titulaire Escatllars 1 titulaire 14 Oeils Amont 1 titulaire 14 Oeils Avall	1 suppléant Bouleternère 1 suppléant St Michel
Année N+2	1 titulaire Rodès 1 titulaire Escatllars 1 titulaire Bouleternère 1 titulaire St Michel	1 suppléant 14 Oeils Amont 1 suppléant 14 Oeils Avall

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les candidats aux postes de syndic doivent présenter leur candidature au bureau de l'ASA au plus tard la veille de l'assemblée des propriétaires.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau membre titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 9 - Composition du syndicat (version proposée au vote) :

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 6 suppléants Les fonctions de membre du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement s'opère par tiers tous les ans, soit 4 titulaires et 2 suppléants

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leur fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les candidats aux postes de syndic doivent présenter leur candidature au bureau de l'ASA au plus tard la veille de l'assemblée des propriétaires.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau membre titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux peut participer à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le Président soumet le projet de modification de l'article 9 au vote de l'Assemblée.
Voix exprimées : 182
Voix favorables : 182
Le rapport financier est adopté à l'unanimité.

Le Président clôture la réunion annuelle de l'Assemblée des Propriétaires à 18h40 en remerciant l'ensemble des personnes présentes.

ASSOCIATION SYNDICALE * CANAL DE CORBERE *

Le Président
Didier BRUZY